



Commune
de
MAZAMET

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 081-218101632-20241211-2024_DEL112-DE



Séance du 11 DECEMBRE 2024

2024 / 05 / 25

Le Conseil Municipal, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Olivier FABRE, Maire.

Conseillers Municipaux

EN EXERCICE	: 33
PRESENTS	: 28
REPRESENTES	: 5
ABSENT	: 0
VOTANTS	: 33

Date de Convocation : 04 DECEMBRE 2024

Date d’Affichage : 04 DECEMBRE 2024

Secrétaire de Séance : Fabrice CAUQUIL

Etaient présents :

FABRE Olivier, ROUQUETTE Françoise, AMALRIC André, MAUREL Agnès, PÉNÉLA Wilfried, ALBERT Corine, ASSÉMAT Christophe, LOUP Karine, BANCAL Philippe, BARENS Janine, ROQUES Christine, GORIN Serge, BERBESSOU Michel, KERBORIOU-GUIRAUD Marie-José, MONNIER Laurent, ARMERO Séverine, MARTIN Michel, ESTRABAUD Josiane, PUECH Benoît, CÈNES Alexandre, ASSÉMAT AUGUSTO Clothilde, CAUQUIL Fabrice, BRIANT Jean-Michel, MARTY-MARINONE Evelyne, IOUALALEN Valentin, ESTRABAUD Guy, CARAGUEL Fabienne, CÈNES Frédéric.

Etaient absentes représentées :

CHABBERT Cécile par MAUREL Agnès
LAFONT Stéphanie par ALBERT Corine
ORIVÈS Elizabeth par ROUQUETTE Françoise
CASTAGNÉ Chantal par BANCAL Philippe
BORIES Pascale par ASSÉMAT Christophe

OBJET : Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) - Annulation de la délibération du 10 avril 2024.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, portant création des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, refondant les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine et portant création des Sites Patrimoniaux Remarquables ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

CONSIDERANT les dispositions de l'instruction interministérielle du 9 décembre 2022 relative au développement des énergies renouvelables dans les périmètres protégés ;

CONSIDERANT que le projet d'AVAP n'autorise les panneaux photovoltaïques que dès lors qu'ils sont installés au sol ou sur les toitures d'annexes ;

CONSIDERANT qu'en l'état, le SPR prive les administrés d'installer des systèmes de production d'énergie photovoltaïque ;

CONSIDERANT que le règlement du SPR interdit de manière systématique le recours aux menuiseries PVC, y compris dans les secteurs ouvriers, où les habitations sont détenues par des ménages aux ressources modestes et que cela entraîne l'arrêt de projets d'économies d'énergie, ou la réalisation de travaux sans autorisation ;

CONSIDERANT que le règlement impose le recours aux tuiles canal, faisant abstraction des autres catégories de matériaux de couverture, pourtant présents en cœur de ville ;

CONSIDERANT que les tuiles canal sont difficiles à se procurer, présentent une complexité de mise en œuvre et un surcoût notable lors de la réalisation de travaux de restauration ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, il convient de corriger le règlement de l'AVAP ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'entrée en vigueur de l'AVAP, il y a lieu de reporter l'entrée en vigueur du périmètre délimité des abords ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « *Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement* » du Mercredi 4 Décembre 2024 ;

DÉCIDE, après en avoir délibéré :

1°) d'annuler la délibération portant approbation de l'AVAP du 10 avril 2024 ;

2°) de corriger le règlement de l'AVAP au regard
avant ;

3°) de solliciter le report de l'entrée en vigueur du périmètre délimité des
abords, auprès du Préfet du Tarn, à l'aboutissement de ces corrections ;

La délibération est adoptée à l'unanimité.

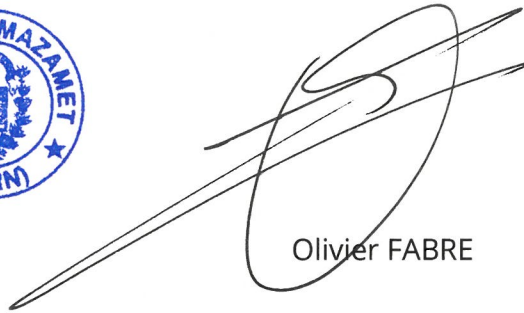
Pour extrait conforme,
Le Secrétaire de séance,



Fabrice CAUQUIL



Le Maire,



Olivier FABRE

*Acte télétransmis en Sous-Préfecture
Et certifié exécutoire le*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif
de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication*

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 081-218101632-20241211-2024_DEL112-DE